

Art. 7. - La dotation en financement (en millions de francs XPF) à inscrire au budget du Territoire pour couvrir ce plan à intervenir en complément à celle du précédent plan 1989-1993, s'établit comme suit :

	1994	1995	1996	1997
- plan 1989 - 1993	80 M XPF	80 M XPF	80 M XPF	---
- plan 1994 - 1997	80 M XPF	80 M XPF	80 M XPF	160 M XPF
TOTAL	160 M XPF	160 M XPF	160 M XPF	160 M XPF

Art. 8. - Un montant annuel de 30 millions de francs XPF sera prélevé, pour les années 1996 et 1997 sur le produit de la taxe parafiscale destinée à financer le programme d'énergie renouvelable. Ce montant sera inscrit au titre des recettes du fonds de concours pour l'électrification rurale.

Art. 9. - Les remboursements d'annuités d'emprunts ou les versements de subventions pour la prise en charge directe des travaux feront l'objet de conventions particulières avec les Communes ou Groupements de Communes.

Art. 10. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 19 juillet 1996.

*Un Secrétaire,*  
G. GEORGE

*Le Président,*  
P. FROGIER

**Délibération n° 25 du 19 juillet 1996 modifiant  
les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique**

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la tarification de l'électricité en vigueur sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 086 du 12 janvier 1989 relatif à l'organisation du contrôle des concessions de production, de transport et de distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 14 décembre 1995 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Prix en date du 8 décembre 1995 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 28 février 1995 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> août 1996, les tarifs de base de l'électricité sont modifiés comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Art. 2. - A compter de la même date, pour tenir compte de la situation de certaines activités économiques dont le développement ou le maintien est indispensable à l'économie du territoire :

- lorsque le point de fourniture de l'énergie électrique est un établissement hôtelier, les tarifs figurant en annexe subissent un abattement de 33,8 % ;

- lorsque le point de fourniture de l'énergie électrique est un établissement industriel de production ou de transformation, les tarifs figurant en annexe subissent un abattement de 5,5 %.

Art. 3. - Pour toute actualisation de tarif prenant effet à compter de la même date, la valeur retenue par le chef du service de contrôle pour les indices d'actualisation des prix de la distribution (dit "Id") et du transport (dit "It") ne peut être inférieure à la valeur précédemment applicable respectivement pour chaque indice.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 19 juillet 1996.

*Un Secrétaire,*  
G. GEORGE

*Le Président,*  
P. FROGIER